Image not found or type unknown

Le harcèlement sexuel ou moral dans la fonction publique

Actualité législative publié le **28/03/2022**, vu **2303 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Le harcèlement sexuel ou moral dans la fonction publique d'après le code général de la fonction publique ou CGFP

URGENCES :

https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/numeros-telephone-urgence-pour-victimes-30577.htm

Code général de la fonction publique ou CGFP, dila, légifrance :

Article L133-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Aucun agent public ne doit subir les faits :
1° De **harcèlement sexuel**, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Ou assimilés au **harcèlement sexuel**, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L133-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de **harcèlement moral** qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L133-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :
1° A subi ou refusé de subir les faits de **harcèlement sexuel** mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de **harcèlement moral** mentionnés à l'article L. 133-2 ;
2° A formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements ;
3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420953/2022-03-01/#LEGISCTA000044427632

- **Vidéo de 10 minutes faite par des avocats :**

https://blog.landot-avocats.net/2022/03/28/fonction-publique-10-questions-sur-le-harcelement-video/

LOI DE 2022 SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

ENFIN :

https://www.houdart.org/harcelement-sexuel-a-lhopital-et-enquete-administrative/

https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/lanceurs-d-alerte/type.php?id_theme=7365

https://www.hanffou-avocat.com/quest-ce-que-la-protection-fonctionnelle-dans-la-fonction-publique/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés